



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/40  
9 novembre 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-huitième réunion  
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

**PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Ce document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) ONUDI et PNUE

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET : PROJETS PLURIANNUELS**  
**République arabe syrienne**

<b>I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	ONUDI (principale) et PNUE

<b>II) DERNIÈRES DONNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, groupe I)</b>	Année : 2011	176,6 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

<b>III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES SELON LE PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2010</b>	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b		25,9		38,5					64,4
HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés importés		9,9							9,9
HCFC-142b					7,9				7,9
HCFC-22				34,1	16,5				50,6

<b>IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>				
Données de référence 2009 - 2010 :		135	Point de départ des réductions globales durables	138,28
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>				
Déjà approuvée :		0,0	Restante :	100,81

<b>V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>Total</b>
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)			27,6		27,6
	Financement (\$US)	75 661	8730	34 921	5 541	124 853
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,7	1,8	2,0	1,4	7,8
	Financement (\$US)	160 805	99 244	111 757	111 042	482 847

<b>VI) DONNÉES DU PROJET</b>			<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>Total</b>
Limites de consommation en vertu du Protocole de Montréal			s.o.	135,0	135,0	121,5	121,5	121,5	121,5	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	135,0	135,0	121,5	121,5	121,5	101,3	s.o.
Coûts de projet demandés, en principe (\$US)	ONUDI	Coûts de projet	0	210 960	79 500	403 040	0	0	36 500	730 000
		Coûts d'appui	0	14 767	5 565	28 213	0	0	2 555	51 100
	PNUE	Coûts de projet	0	105 050	54 520	220 430	0	0	20 000	400 000
		Coûts d'appui	0	13 657	7 088	28 656	0	0	2 600	52 001
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			0	316 010	134 020	623 470	0	0	56 500	1 130 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			0	28 424	12 653	56 869	0	0	5 155	103 101
Total des fonds demandés en principe (\$US)			0	344 434	146 673	680 339	0	0	61 655	1 233 101

<b>VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Fonds demandés (\$US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$US)</b>
ONUDI	0	0
PNUE	0	0

<b>Demande de financement :</b>	Aucune
<b>Recommandation du Secrétariat</b>	Pour examen individuel

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République arabe syrienne, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, présente à la 68<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au coût total de 1 235 000 \$US, avec en sus des coûts d'appui d'agence de 116 450 \$US, tel que soumis initialement, pour mettre en œuvre des activités qui permettront au pays de respecter l'exigence du Protocole de Montréal d'une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2015. La première tranche qui est demandée à la présente réunion pour la phase I s'élève, tel que présenté initialement, à 635 000 \$US, plus des coûts d'appui de 44 450 \$US, pour l'ONUDI et 315 000 \$US, plus des coûts d'appui de 40 950 \$US, pour le PNUE à titre d'agence coopérant. Par la suite, la demande pour la première tranche a été retirée.

### Contexte

2. La République arabe syrienne, avec une population totale d'environ 22 millions d'habitants, a adhéré au Protocole de Montréal en 1989 et ratifié tous les amendements au Protocole, y compris l'Amendement de Beijing en mai 2012. Depuis mars 2011, des manifestations et des troubles ont affecté presque toutes les villes du pays mais la taille et l'intensité des protestations fluctuent avec le temps.

### Cadre réglementaire et politique visant les SAO

3. Une Unité nationale de l'ozone a été établie en 2004 au sein du ministère d'État pour les Affaires environnementales par décret ministériel, pour gérer et coordonner toutes les activités relatives à la protection de la couche d'ozone et à la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Depuis 1996, le gouvernement de la République arabe syrienne a adopté plusieurs lois et règlements pour contrôler les importations/exportations et l'utilisation des SAO, y compris l'instauration d'un système de permis pour les SAO. Les importations de produits et d'équipements à base de SAO sont interdites depuis 1996, les importations de halons, depuis 1998. Un système de permis pour les importations de SAO est opérationnel depuis 1999. Depuis 2000, il est interdit d'établir une capacité de production pour des produits à base de CFC.

### Consommation de HCFC et répartition sectorielle

4. Tous les HCFC utilisés en République arabe syrienne sont importés. Le pays n'a aucune production de HCFC et les exportations sont faibles et occasionnelles. De 2006 à 2011, la consommation de HCFC a augmenté, en moyenne, de 30,9 pour cent par an. La croissance a touché surtout la consommation de HCFC-141b qui a été multipliée par dix entre 2006 et 2011. De 2006 à 2010, la consommation de HCFC-22 a augmenté modérément, de 4,4 pour cent par an en moyenne; toutefois elle a doublé de 2010 à 2011. En plus de la consommation déclarée en vertu de l'article 7, des entreprises en République arabe syrienne ont utilisé du HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés importés.

5. La consommation de référence pour la conformité est de 135,0 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 147,2 tonnes PAO en 2009 et de la consommation de 122,8 tonnes PAO en 2010. La consommation de HCFC de 2006 à 2011, ainsi que des données sur l'utilisation de HCFC-141b, contenu dans des polyols pré-mélangés importés par des entreprises admissibles sont présentées dans le tableau 1.

**Tableau 1: Consommation de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et utilisation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés**

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Référence
Tonnes métriques							
HCFC-22	774,3	702,7	977,8	1 279,9	920,0	1 835,0	1 100,0
HCFC-123	1,2	2,1	1,2	0,0	0,0	1,5	0,0
HCFC-141b	55,6	59,0	371,3	646,1	585,0	594,0	615,6
HCFC-142b	1,5	1,8	33,6	88,6	121,2	158,0	104,9
Total	832,7	765,6	1 383,8	2 014,6	1 626,2	2 588,5	1 820,4
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés	inconnue	inconnue	inconnue	88,6	90,0	Inconnue	29,5
Tonnes PAO							
HCFC-22	42,59	38,65	53,78	70,39	50,60	100,93	60,50
HCFC-123	0,02	0,04	0,02	0,00	0,00	0,03	0,00
HCFC-141b	6,12	6,49	40,84	71,07	64,35	65,34	67,71
HCFC-142b	0,10	0,12	2,18	5,76	7,87	10,27	6,82
Total	48,83	45,30	96,82	147,22	122,82	176,57	135,02
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés*	Inconnue	inconnue	inconnue	9,75	9,90	inconnue	3,25

\* Non déclaré en vertu de l'article 7; Référence calculée comme la moyenne des années 2007 à 2009

6. Le HCFC-22 et le HCFC-141b représentent environ 95 pour cent de la consommation totale de HCFC dans le pays; le reste correspond à l'utilisation du HCFC-142b dans des mélanges de frigorigènes pour le secteur de l'entretien. Près de 80 pour cent de la consommation totale de HCFC est utilisée dans le secteur de la fabrication. Le HCFC-22 utilisé dans la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation représente 27 pour cent de la consommation totale et le HCFC-141b utilisé dans la fabrication de mousses de polyuréthane représente 50 pour cent. Le HCFC-142b dans les mélanges de frigorigènes sert non seulement à l'entretien d'équipements de réfrigération existants qui utilisaient auparavant du CFC-12, mais aussi à la fabrication de nouveaux équipements. L'entretien dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation représente 23 pour cent de la consommation totale de HCFC. La répartition sectorielle des HCFC utilisés entre 2009 et 2010 est présentée dans le tableau 2.

**Tableau 2: Répartition sectorielle par type de HCFC utilisé**

Secteur	Substance	2009	2010	Référence	Part
Tonnes métriques					
Secteur des mousses	HCFC-141b	646,1	585,0	615,6	33,8%
Secteur de la fabrication – réfrigération et climatisation	HCFC-22	779,9	556,0	668,0	36,7%
	HCFC-142b	44,3	60,6	52,5	2,9%
Secteur de l'entretien - réfrigération	HCFC-22	500,0	364,0	432,0	23,7%
	HCFC-142b	44,3	60,6	52,5	2,9%
Total		2 014,6	1 626,2	1 820,4	100,0%

Secteur	Substance	2009	2010	Référence	Part
Tonnes PAO					
Secteur des mousses	HCFC-141b	71,07	64,35	67,71	50,1%
Secteur de la fabrication – réfrigération et climatisation	HCFC-22	42,89	30,58	36,74	27,2%
	HCFC-142b	2,88	3,94	3,41	2,5%
Secteur de l'entretien - réfrigération	HCFC-22	27,50	20,02	23,76	17,6%
	HCFC-142b	2,88	3,94	3,41	2,5%
Total		147,22	122,83	135,03	100,0%

### Secteur des mousses

7. Le secteur des mousses de polyuréthane en République arabe syrienne est le secteur de fabrication qui fait la plus grande utilisation de HCFC, mesurée en tonnes PAO. Le pays importe et exporte du HCFC-141b, contenu dans des polyols pré-mélangés qui ne sont pas déclarés en vertu de l'article 7. Le tableau 3 fournit pour 2010, dernière année pour laquelle des données détaillées sont disponibles, un aperçu des quantités de HCFC-141b importées et exportées ainsi que de la fabrication de polyols pré-mélangés dans le pays.

Tableau 3: Aperçu des quantités de HCFC-141b importées et exportées et son utilisation dans des polyols pré-mélangés pour l'année 2010

HCFC-141b (tonnes métriques) en 2010	Importations	Pré- mélangés dans le pays	Utilisation	Exportations
Vrac	585,0	508,0	77,0	0,0
Contenu dans des polyols pré-mélangés	90,0		442,0	156,0
Total	675,0	s.o.	519,0	156,0

8. Le secteur des mousses compte 39 moyennes et grandes entreprises et de multiples petits fabricants; parmi les fabricants de moyenne et grande taille, 4 produisent des panneaux sandwich, 9 produisent des boîtes isolantes pour les camions, 19 sont des fabricants de réfrigérateurs/d'équipements de réfrigération domestiques et commerciaux et 7 n'appartiennent à aucune de ces catégories. Les 4 plus grands fabricants de réfrigérateurs domestiques ont déjà remplacé l'utilisation du HCFC-141b, comme agent de gonflage, par une reconversion au cyclopentane; le plus grand fabricant de panneaux sandwich a fait de même. Une autre entreprise, avec deux installations séparées, est en cours de reconversion du HCFC-141b au cyclopentane, dans le cadre d'un projet autonome financé par le Fonds multilatéral (Al Hafez). Le tableau 4 fournit plus d'informations sur l'utilisation de référence pour le HCFC-141b ainsi que sur 2010, dernière année pour laquelle des données complètes sont disponibles.

Table 4: Répartition de l'utilisation du HCFC-141b dans le secteur de fabrication des mousses

Type	Nombre d'entreprises	Utilisation de référence (tm)*	Utilisation en 2010 (tm)
Entreprises pleinement admissibles, aucune conversion antérieure	15	196,6	208,3
Installations grandes/moyennes financées antérieurement qui utilisent des polyols mélangés localement	4	173,0	175,0
Petites installations qui utilisent des polyols mélangés localement	3	Consommation résiduelle seulement / évaluation complète impossible actuellement	
Petites installations financées antérieurement qui utilisent des polyols mélangés localement	8		
Entreprises qui utilisent seulement des polyols pré-mélangés importés (moyenne 2007/2009)	1	0,5	2,0
Entreprises financées antérieurement qui utilisent seulement des polyols pré-mélangés importés (moyenne 2007/2009)	1	10,0	28,1
Installations en cours de reconversion	2	76,9	82,0
Installations utilisant une technologie autre que le HCFC-141b	5	s.o.	
Total	39	457,0	495,4

\*Utilisation de référence se définit comme celle de 2009/2010 pour les entreprises qui utilisent des polyols pré-mélangés dans le pays, et celle de 2007-2009 pour le reste

9. Les fabricants de mousses utilisent presque exclusivement du HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés et achètent ces mélanges principalement auprès de deux sociétés de formulation du pays. L'une d'elles, Munir Al Hakim System House Co. (Al Hakim) fonctionne exclusivement comme société de formulation et vend des polyols pré-mélangés exclusivement dans le pays. L'autre société, Balbaaki, fabrique aussi des mousses rigides et cette fabrication a été convertie précédemment du CFC-11 au HCFC-141b. Balbaaki distribue environ la moitié des polyols pré-mélangés fabriqués dans ses installations et qu'elle n'utilise pas pour ses propres opérations dans le pays; l'autre moitié est exportée.

#### Secteur de la fabrication dans la réfrigération et la climatisation

10. La consommation de HCFC-22 dans le secteur de la fabrication pour la réfrigération et la climatisation a une valeur de référence de 720,4 tonnes métriques (40,15 tonnes PAO), ce qui représente 29,7 pour cent de la valeur de référence totale, soit la deuxième plus importante contribution à la consommation de HCFC de la République arabe syrienne en 2010. À sa 62<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a approuvé le projet pour le fabricant de climatiseurs Al Hafez, éliminant déjà 90 tonnes métriques (5,0 tonnes PAO) de HCFC-22 utilisé dans ce secteur. Le PGEH contenait une description du secteur de la fabrication et mentionnait 4 fabricants d'unités de climatisation de taille moyenne et 2 fabricants de climatiseurs résidentiels. Plusieurs de ces fabricants appartenant au groupe Al Hafez, seulement deux entreprises produisant des climatiseurs de taille moyenne, avec une consommation combinée de 35 tonnes métriques de HCFC-22, et une entreprise produisant des climatiseurs résidentiels, avec une consommation de 100 tonnes métriques, n'ont pas encore bénéficié d'un soutien du Fonds multilatéral. Dans le secteur de la réfrigération commerciale, 6 entreprises fabriquent des équipements pour produire des blocs de glace, 8 autres sont spécialisées dans les bancs de glace, 6 dans la production d'humidificateurs et 5 dans la production d'équipements pour la transformation alimentaire. Pour la phase I du PGEH, aucun financement n'est demandé pour le secteur de la fabrication dans la réfrigération et la climatisation.

#### Secteur de l'entretien pour la réfrigération et la climatisation

11. Le secteur de l'entretien absorbe 20,1 pour cent de la consommation de référence. La consommation dans ce secteur se répartit entre l'utilisation du HCFC-22 comme substance pure (361,6 tonnes métriques, 19,89 tonnes PAO) et le HCFC-22 avec du HCFC-142b dans le mélange

R - 406A (128,0 tonnes métriques, 7,29 tonnes PAO). Le HCFC-22 pur est surtout utilisé pour l'entretien de divers équipements de climatisation et de refroidisseurs tandis que le R-406A est associé à l'entretien d'équipements à base de CFC-12 ou contenant du HFC-134a ou conçus pour l'utilisation du R-406A.

12. L'entretien est effectué par environ 7 000 techniciens. La pratique actuelle d'entretien pour les équipements de climatisation et de réfrigération commerciale conduit à une utilisation nettement accrue de frigorigène pour chaque réparation, de l'ordre de 200 à 300 pour cent de la charge nominale, puisqu'en plus de la charge, le frigorigène est aussi utilisé pour le nettoyage, le rinçage, des essais fonctionnels, et du fait aussi d'une surcharge. De nombreux ateliers de réparation n'ont pas de détecteurs de fuites. La récupération des frigorigènes est limitée. Le niveau de compétence pour l'utilisation de solutions de remplacement aux HFC ininflammables n'est pas consistant et il n'y a aucune compétence dans le maniement des substances inflammables.

#### Prévision de la consommation future de HCFC

13. Le gouvernement de la République arabe syrienne n'a pas fourni de scénario sur la poursuite de l'utilisation courante des HCFC dans le pays puisque dans les circonstances actuelles il est impossible de faire des prévisions valables.

#### Stratégie d'élimination des HCFC

14. La phase I du PGEH, tel que présentée, réduira la consommation de HCFC de 50,8 tonnes PAO, soit 37,6 pour cent de la valeur de référence, comprenant une consommation de 12,9 tonnes PAO par l'élimination déjà financée du HCFC-22 et HCFC-141b au Groupe Al Hafez, et 37,9 tonnes PAO par la conversion d'une entreprise de formulation et de ses clients associés. Le Secrétariat a pris note qu'il faudrait amender ce montant de 4,9 tonnes PAO, calculé à partir du financement demandé pour le secteur de l'entretien et les activités connexes. La conversion des entreprises qui utilisent du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés ne semblait pas incluse dans le plan, tel que présenté. La phase I du PGEH vise l'utilisation du HCFC-141b par une société de formulation, Al Hakim, et par ses clients, et entreprend quelques activités dans le secteur de l'entretien.

15. La phase I du PGEH inclut les composantes suivantes:

- a) Projet d'investissement pour la société de formulation Munir Al Hakim System House Co., située à Alep, qui sera reconvertie au formiate de méthyle durant la phase I;
- b) Activités d'assistance technique pour soutenir la conversion à des technologies de remplacement dans un nombre indéfini de très petites entreprises consommatrices, clientes des sociétés de formulation, avec une consommation cumulée de 300 tonnes métriques de HCFC-141b;
- c) Un programme de formation pour 300 techniciens et un projet pilote d'accréditation des techniciens pour le secteur de l'entretien dans la réfrigération et la climatisation; et
- d) Des activités politiques, réglementaires et ne portant pas sur des investissements seront menées, telles que la révision et la mise à jour de la législation nationale sur les SAO et l'élaboration d'une législation interdisant l'établissement de nouvelles installations de fabrication à base de HCFC dans le pays, la fourniture de trousseaux d'identification des frigorigènes aux autorités douanières, la formation de 200 agents des douanes, l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de permis électronique et une révision des normes

nationales sur les HCFC et l'introduction et/ou la promotion de normes pour les équipements et les installations fonctionnant avec des hydrocarbures et de l'ammoniac.

#### Projet d'investissement dans le secteur des mousses

16. La société de formulation Al Hakim approvisionne les plus petits utilisateurs de HCFC-141b, avec pour conséquence une stratégie qui se concentre d'abord sur les petits utilisateurs avant de s'occuper des gros utilisateurs. Le projet portera sur 300 tonnes métriques de HCFC-141b, ce qui représente 24,4 pour cent de la valeur de référence.

#### Choix technologiques

17. Les aspects techniques et économiques de toutes les technologies disponibles pour le remplacement du HCFC-141b comme agent de gonflage des mousses ont été discutés avec les sociétés de formulation. Les choix technologiques reposaient sur la capacité technique présumée des clients d'assimiler des technologies différentes et sur les coûts d'exploitation qui sont d'une importance critique pour garantir la pérennité lors de la mise en œuvre dans des petites entreprises avec un environnement économique très sensible aux coûts. C'est pour ces raisons que la technologie au formiate de méthyle (MF) sera introduite par Al Hakim.

#### Coûts différentiels de la conversion dans le secteur des mousses

18. Des coûts différentiels d'investissement de 485 000 \$US, au total, sont requis pour la conversion de la société de formulation à la technologie du MF. Ces coûts correspondent à l'entreposage en vrac et un système de manipulation (80 000 \$US), deux mélangeurs dans un poste de pré-mixage en circuit fermé (180 000 \$US), des pompes (5 000 \$US), la tuyauterie du produit (50 000 \$US), un distributeur d'azote (20 000 \$US), des équipements de sécurité (85 000 \$US), un pycnomètre, un réfractomètre, un testeur pour le facteur k et autres équipements nécessaires (30 000 \$US), plus 10 pour cent d'imprévus. Les coûts différentiels d'exploitation ne sont pas requis.

#### Composante d'assistance technique

19. Tel que mentionné plus haut, une demande pour un programme d'assistance technique, au coût de 100 000 \$US, est incluse dans la phase I pour soutenir des petites entreprises non spécifiées, avec une consommation de 300 tonnes métriques, dans leurs efforts d'adaptation de leurs opérations à la technologie MF.

20. Le travail de l'Unité de gestion des projets inclura une assistance pour la mise en œuvre et le suivi du programme d'assistance technique qui comprendra des activités telles que de la sensibilisation pour rejoindre les entreprises consommatrices de HCFC et les consommateurs afin de les informer sur la nécessité de protéger la couche d'ozone et le climat et de les aviser de l'incidence potentielle du calendrier du Protocole de Montréal pour l'élimination des HCFC sur l'offre future de HCFC. Le montant total demandé pour les coûts associés aux activités menées par l'Unité de gestion des projets s'élève à 210 000 \$US. Les coûts de vérification de la consommation en 2013 et 2014 ont été fournis séparément et s'élèvent à 40 000 \$US.

#### Coût total de la phase I du PGEH

21. Le coût total de la phase I du PGEH en vue d'atteindre les objectifs de conformité du Protocole de Montréal pour les HCFC, allant inclusivement jusqu'à une réduction de 10 pour cent d'ici 2015, a été

évalué à 1 235 000 \$US. Le coût total de la phase I du PGEH pour la République arabe syrienne est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 5: Coût de la phase I du PGEH

Activités /projet	Agence	Substance	Élimination		Coûts (\$US)
			tm	t PAO	
<b>Soutien en matière de politiques et de législation</b>					
Révision et mise à jour de la législation nationale sur les SAO	PNUE	HCFC-22	4,4	0,24	20 000
9 identificateurs de frigorigènes	PNUE	HCFC-22	4,4	0,24	20 000
Programme de formation pour 300 agents des douanes et al. afin d'appliquer la législation sur les SAO et lutter contre le commerce illicite	PNUE	HCFC-22	13,3	0,73	60 000
Élaboration et mise en œuvre d'un système électronique de permis	PNUE	HCFC-22	13,3	0,73	60 000
Révision des normes et codes nationaux	PNUE	HCFC-22	6,7	0,37	30 000
Sous-total	s.o.	HCFC-22	42,1	2,31	190 000
<b>Sensibilisation</b>					
Programme de sensibilisation technique spécialisé					
Activité de promotion pour les décideurs lors du choix des systèmes de réfrigération et de climatisation afin de promouvoir des frigorigènes à faible PRG	PNUE	HCFC-22	13,3	0,73	60 000
Ateliers pour les décideurs lors du choix des systèmes de réfrigération et de climatisation afin de promouvoir des frigorigènes à faible PRG	PNUE	HCFC-22	11,1	0,61	50 000
Sous-total	s.o.	HCFC-22	24,4	1,34	110 000
<b>Secteur des mousses</b>					
Conversion de la société de formulation (Munir Al Hakim System House Co.)	ONUDI	HCFC-141b	300,0	33,00	485 000
Programme d'assistance technique pour les entreprises de mousses	ONUDI	HCFC-141b			100 000
Sous-total	ONUDI	HCFC-141b	300,0	33,00	585 000
<b>Secteur de l'entretien</b>					
Formation de 300 techniciens et activités connexes de préparation et de suivi	PNUE	HCFC-22	22,2	1,22	100 000
<b>Gestion de projets</b>					
Unité de gestion des projets	ONUDI	s.o.	s.o.	s.o.	150 000
	PNUE	s.o.	s.o.	s.o.	60 000
Coût de la vérification	PNUE	s.o.	s.o.	s.o.	40 000
Sous-total	ONUDI/PNUE	s.o.	s.o.	s.o.	250 000
Financement total			388,7	37,87	1 235 000
Financement pour l'ONUDI			300,0	33,00	735 000
Financement pour le PNUE			88,7	4,87	500 000

### Étapes futures du PGEH

22. L'étape II qui doit commencer en 2015, inclura un plan pour le secteur de la fabrication dans la réfrigération et la climatisation, des activités pour achever l'élimination dans le secteur des mousses et d'autres activités dans le secteur de l'entretien pour la réfrigération. La demande ne contenait aucune estimation des coûts pour la phase II.

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT DU FONDS

### OBSERVATIONS

23. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour la République arabe syrienne dans le contexte des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014. Le Secrétariat a pris note que l'ONUDI a déjà reçu du financement pour la préparation d'activités visant l'élimination de la fabrication dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation mais que l'information contenue dans le PGEH relativement à ces secteurs était insuffisante.

#### Mise en œuvre du plan national d'élimination (PNE)

24. Le Secrétariat a demandé un aperçu détaillé des réalisations du PNE pour la République arabe syrienne qui, initialement, n'était pas inclus dans la soumission. Le PNE a été approuvé à la 49<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, en décembre 2006, pour éliminer la consommation résiduelle de CFC dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien, en fournissant une combinaison d'assistance technique, de formation et de développement des compétences, de sensibilisation ainsi que des investissements pour renforcer le système de récupération et de recyclage (R&R) et assurer la pérennité du programme d'élimination des CFC par son intégration dans les politiques nationales et le renforcement du cadre réglementaire et institutionnel. Les trois tranches, d'une valeur totale de 754 050 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, ont été approuvées, la tranche finale à la 58<sup>e</sup> réunion en 2009. Le PNE a réalisé l'élimination de la consommation résiduelle de CFC dans le secteur des solvants. Deux cours de formation des formateurs pour l'entretien dans le secteur de la réfrigération ont été organisés pour les enseignants des écoles professionnelles et des équipements de formation ont été fournis aux écoles participantes. Quelques 290 trousseaux de récupération et 20 machines de R&R pour le secteur de l'entretien ainsi que 12 identificateurs de frigorigènes pour le service des douanes ont été remis. Le décaissement pour la troisième tranche se monte à 23 606 \$US au moment de la rédaction du présent document, avec un financement résiduel de 130 444 \$US; les autres tranches ont été entièrement décaissées.

#### Système de permis et de quotas

25. Par sa décision 63/17, le Comité exécutif a demandé que, pour toutes les propositions à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement ait été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC et, le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord. La proposition n'était pas accompagnée d'une telle confirmation et aucune n'a été reçue avant la date de finalisation de la documentation. Le Secrétariat a consulté un rapport de vérification précédent mentionnant qu'un système fonctionnel de permis et de quotas pour les CFC était en place. Puisque le rapport de vérification ne signalait aucune importation non commerciale pour des utilisations spéciales telles que militaires et pour s'assurer d'une situation similaire pour le système de permis et de quotas des HCFC, le Secrétariat a demandé d'autres informations. Le PNUE a indiqué que selon son expérience et la confirmation du pays, le système actuel de permis et de quotas est conforme aux exigences énoncées dans la décision 63/17 pour ce qui est de la couverture complète de toutes les SAO, incluant les HCFC ainsi que les mélanges, et de son application à toutes les sortes de commerce et de négociants, y compris les importations pour les utilisateurs finals et l'armée. Aucune importation n'est possible sans la permission de l'Unité nationale de l'ozone. Toutefois, le système requiert un renforcement supplémentaire pour garantir la réduction des délais dans les communications entre l'UNO et le service des douanes et autres intervenants afin de minimiser les possibilités de commerce illicite.

### Activités relatives aux politiques durant la mise en œuvre de la phase I

26. D'après les informations contenues dans le PGEH, les futures activités du gouvernement de la République arabe syrienne relatives aux politiques ont été discutées plus avant. Le pays confirme qu'il préparera les bases légales de l'interdiction des importations de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés, qu'il s'engage à entreprendre dans les trois ans suivant la remise du financement pour l'élimination de l'utilisation résiduelle admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés. Actuellement, il est possible d'installer de nouvelles capacités de fabrication pour des produits qui utilisent ou contiennent des HCFC tandis que ces installations ont déjà été interdites pour les CFC. Une telle interdiction peut être introduite dans le cadre réglementaire dans l'année qui suit le début la mise en œuvre du PGEH et être promulguée 12 mois plus tard. L'achèvement de la préparation des règlements sur l'interdiction des importations et la fabrication nationale de produits de réfrigération et de climatisation à base de HCFC est prévu dans les 3 ans suivant le début de la mise en œuvre, toutefois cette promulgation dépend aussi du soutien reçu pour la reconversion des fabricants des secteurs de la réfrigération et de la climatisation durant la phase II du PGEH.

### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

27. Le gouvernement de la République arabe syrienne avait accepté, avant la 62<sup>e</sup> réunion, d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC une valeur de référence de 135,0 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 147,2 tonnes PAO et de la consommation déclarée de 122,8 tonnes PAO pour 2009 et 2010 respectivement, selon l'article 7 du Protocole de Montréal. En outre, les entreprises admissibles du pays ont utilisé 88,6 tonnes métriques de HCFC-141b, contenu dans des polyols pré-mélangés importés en 2009 mais l'utilisation n'a pu être établie pour 2007 et 2008. C'est ainsi que le point de départ a été modifié de 29,5 tonnes métriques (3,25 tonnes PAO), soit l'utilisation moyenne pour 2007-2009 du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés.

### Modalités de mise en œuvre

28. Au moment de la rédaction du présent document, la mise en œuvre du projet dans le pays est presque impossible, notamment lorsqu'il faut vérifier les informations sur la valeur de référence et la consommation, conclure des ententes avec des entreprises qui n'ont jamais fait l'objet de visite ou dans toute autre circonstance impliquant des déplacements vers et dans le pays. Les fonctions critiques de supervision par l'agence d'exécution sont nécessaires à certaines étapes de la mise en œuvre du projet, comme pour attester de l'achèvement d'un projet, etc. tout comme les visites d'experts techniques externes qui ne peuvent être menées en ce moment. Toutefois, les activités progressent dans le projet "Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'équipements de climatisation unitaires et de panneaux isolants de mousse de polyuréthane rigide chez Al Hafez Group" en dépit de difficultés majeures. Le fait que la mise en œuvre puisse se poursuivre est lié à la nature des troubles civils dans le pays qui se déplacent sur le plan géographique, et à la tendance générale apparente de tous les intervenants de laisser une certaine activité économique se poursuivre avec des perturbations limitées. Par exemple, il a été possible, durant l'année 2012, d'organiser des rencontres entre l'ONUDI et des intervenants importants à Beyrouth et d'utiliser des ports différents pour importer de l'équipement dans le pays, grâce à l'expertise des entreprises bénéficiaires pour assurer l'acheminement sécuritaire des biens vers leur destination. De même, les déplacements à l'intérieur du pays pour préparer le PGEH, par exemple, étaient possibles pour les ressortissants nationaux s'ils pouvaient éviter les zones d'insécurité extrême. Certes, les arrangements devaient être flexibles au niveau des horaires, etc. mais les visites comme telles n'étaient pas du tout impossibles. L'ONUDI a fait l'expérience récente du démarrage d'une mise en œuvre dans des pays émergeant de troubles civils, comme en Libye, par exemple. Il semble donc raisonnable d'établir l'admissibilité et une certaine approche et d'approuver, en principe, le financement

associé à l'heure actuelle. Quant aux tranches elles-mêmes, y compris la première, elles ne pourront être convenues qu'à une date ultérieure lorsque la mise en œuvre semblera faisable, que le système de quotas sera promulgué et lorsque le besoin continu de soutien aura été établi par les entreprises bénéficiaires. L'ONUDI a indiqué que le gouvernement de la République arabe syrienne acceptait cette approche.

29. L'ONUDI a indiqué qu'au cours des 18 derniers mois, elle n'avait pas pu se rendre dans le pays pour rencontrer et discuter avec les intervenants en raison des conditions de sécurité défavorables. À la place des missions dans le pays, l'ONUDI a organisé des réunions à Beyrouth pour les raisons suivantes:

- a) Des liens commerciaux solides existent entre les deux pays : de nombreuses entreprises syriennes (telle que le groupe Al Hafez ou Al Hakim) ont des bureaux commerciaux et du personnel à Beyrouth;
- b) Proximité : Beyrouth est à deux heures de route de Damas; et
- c) Beyrouth est aussi un lieu préférable pour tenter d'organiser des rencontres avec l'Unité nationale de l'ozone de la République arabe syrienne bien que cela n'ait pas été possible lors de missions précédentes de l'ONUDI à Beyrouth en raison d'autres contraintes.

30. L'ONUDI a ajouté que les agences d'exécution sont parvenues à utiliser au maximum tous les moyens et outils disponibles pour communiquer avec le pays, obtenir des données et de l'information, échanger des points de vue et s'entendre sur les politiques, stratégies et activités proposées. L'expérience de travail antérieure des agences dans le pays a considérablement facilité la compréhension du contexte réglementaire et institutionnel ainsi que l'identification des besoins et défis du pays. Elle a permis aussi de progresser dans la préparation de projet grâce aux personnes contact des agences d'exécution au sein du gouvernement et dans l'industrie. Les agences ont l'intention d'utiliser une démarche similaire pour amorcer certaines activités nécessaires jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de se rendre dans le pays.

31. Pour la livraison d'équipements, deux options ont été envisagées avec les entreprises syriennes :

- a) Livraison dans les ports de Latakia ou Tartous puisque les opérations des entreprises dans ces ports n'ont pas été perturbées, et
- b) Livraison à Beyrouth et transport vers les installations en République arabe syrienne, organisé à travers les Nations Unies ou par un fournisseur de transport local.

32. L'ONUDI a soulevé la question de la livraison aux entreprises dans le pays avec Al Hafez (projet approuvé avant le PGEH) et Al Hakim (société de formulation impliquée dans la phase I de la proposition de PGEH) car elle craignait que des fournisseurs potentiels puissent être contraints de ne pas présenter d'offre en raison de l'embargo de leur pays d'origine. Les deux entreprises ont répondu qu'elles continuent de travailler avec leurs fournisseurs existants sans avoir encore constaté de changement.

33. L'ONUDI a fait remarquer aussi que le PNUE et l'ONUDI disposent d'une expérience positive dans la mise en œuvre d'activités complexes similaires en Iraq. Lorsque le PNE a été approuvé pour l'Iraq, les deux agences se sont retrouvées dans un pays qui n'avait aucune expérience antérieure de mise en œuvre du Protocole de Montréal. La mise en œuvre en Iraq progresse bien quoique, de l'avis des agences, les conditions de sécurité ne se soient pas améliorées de façon notable depuis l'approbation du PGEH jusqu'à ce jour, et en dépit du fait que le personnel des deux agences ne soit toujours pas en mesure de se rendre à Bagdad. On croit que pour la République arabe syrienne, la mise en œuvre sera plus facile car le pays a une longue expérience de travail avec le Protocole de Montréal.

### Structure et admissibilité du secteur de fabrication des mousses

34. Dans sa décision 61/19, le Comité exécutif a demandé à l'ONUDI d'inclure dans une proposition de projet, présenté au nom de la République arabe syrienne pour le groupe Al Hafez, des informations détaillées sur le secteur des mousses à base de HCFC-141b pour permettre d'évaluer si les conditions énoncées dans la décision 54/39 d) au sujet des projets d'investissement pour l'élimination des HCFC exécutés avant le PGEH, étaient remplies. L'ONUDI avait déjà remis avant la 62<sup>e</sup> réunion, avec sa demande de financement du projet, ce qui était perçu comme de l'information complète. Initialement, l'ONUDI avait présenté le PGEH à la 65<sup>e</sup> réunion mais l'avait retiré suite aux inquiétudes sérieuses du Secrétariat concernant de nouvelles incohérences dans les données du secteur des mousses. Depuis, l'ONUDI a travaillé constamment et intensément avec ses consultants dans le pays, le gouvernement, l'industrie, le PNUE et le Secrétariat pour améliorer la qualité de l'information en dépit de la détérioration continue de la situation sécuritaire dans le pays. Par conséquent, la soumission à la 68<sup>e</sup> réunion contenait suffisamment d'informations pour effectuer une évaluation détaillée du secteur des mousses. Les informations se sont avérées une description qualitative et quantitative cohérente et crédible du secteur des mousses dans ce pays, avec suffisamment de détails, pour permettre l'examen du PGEH conformément aux lignes directrices du Comité exécutif. L'analyse des informations de l'ONUDI a révélé que les données sur les importations de HCFC-141b, HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, les exportations de HCFC 141b contenu dans des polyols pré-mélangés et l'utilisation de HCFC-141b sur une base d'entreprise par entreprise se recoupaient étroitement, avec des écarts très mineurs, inférieurs à 5 pour cent, entre les données ascendantes (utilisateurs) et descendantes (importations/exportations).

35. Le Secrétariat a demandé une analyse suffisamment transparente du secteur des mousses parce que la consommation de HCFC-141b a augmenté considérablement entre 2007 (59,0 tonnes métriques) et 2009 (646,1 tonnes métriques). Une lecture plus attentive des données exigées en vertu de l'article 7 révèle une tendance générale à la hausse mais des fluctuations annuelles élevées. Le tableau 6 démontre qu'en 2005, la consommation de HCFC-141b était déjà de 236,9 tonnes métriques pour tomber en 2006 à moins du quart du volume de l'année précédente.

Tableau 6: Consommation de HCFC-141b et augmentation entre 2005 et 2011 (Article 7)

<b>Année</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tonnes métriques	236,9	55,6	59,0	371,3	646,1	585,0	594,0
Tonnes PAO	26,1	6,1	6,5	40,8	71,1	64,4	65,3
Variation annuelle	s.o.	-77%	6%	529%	74%	-9%	2%
Augmentation annuelle moyenne	s.o.	16,51%					

36. Le Secrétariat s'inquiétait de l'admissibilité des entreprises au soutien puisqu'une hypothèse évidente voulait que la consommation accrue de HCFC-141b soit reliée à des augmentations de capacité. L'ONUDI a indiqué que l'augmentation notoire de la consommation de HCFC-141b était reliée à un changement du marché qui est passé de l'importation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés à une croissance des sociétés de formulation faisant des mélanges dans le pays. Les fabricants de mousses sont tout simplement passés du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés à des polyols mélangés dans le pays contenant du HCFC-141b, sans augmenter visiblement leur capacité dans ce processus mais en augmentant d'autant leur consommation. Les deux sociétés de formulation sont actives en République arabe syrienne depuis des décennies; elles fournissent des produits en polyuréthane (revêtements, etc.), vendent des polyols pré-mélangés importés et, dans un cas, fabriquent leurs propres polyols. Les étapes pour mélanger elles-mêmes du HCFC-141b et des polyols, au lieu de les

importer, étaient relativement mineures. Al Hakim qui est inclus dans le soutien, a remis des données détaillées sur la capacité de ses installations, démontrant que seule la capacité admissible serait convertie avec l'aide du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a examiné aussi l'autre possibilité qui consisterait en une mise en œuvre sans le soutien d'une société de formulation; en utilisant des modèles de coûts usuels, une approche entreprise par entreprise qui augmenteraient les coûts de plus de 50 pour cent pour s'occuper seulement des petits fabricants de mousses et sans avoir de solution pour les fabricants qui sont de très petits (micro) consommateurs.

37. Dans l'analyse des données du secteur des mousses, le principal critère d'admissibilité au soutien est présenté dans le tableau 7, avec l'admissibilité tant pour les importations en vrac que pour les polyols pré-mélangés importés.

Tableau 7: Structure de l'utilisation admissible de HCFC-141b dans le secteur des mousses

<b>Utilisation de référence du HCFC-141b</b>					
HCFC-141b (tonnes métriques)	Importations	Pré-mélangé dans le pays	Utilisation	Exportations	Admissible
En vrac	615,6	519,0	96,6	0,0	432,6
Contenu dans les polyols pré-mélangés	29,5*		365,5	183,0	29,5
Total	645,1	n/a	462,1	183,0	462,1
Conversion financée précédemment chez Al Hafez**					-76,9
Admissibilité restante en vrac					355,7
Admissibilité restante, contenue dans des polyols pré-mélangés importés					29,5

\*Moyenne 2007-2009

\*\*Moyenne 2009/2010 supérieure à l'élimination en raison de la hausse de 14% entre 2009 et 2010

38. Il convient de noter que l'utilisation du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, était nettement plus importante que ne le suggèrent les données de référence; toutefois, à cause d'une utilisation qui n'a pu être vérifiée et de l'incapacité d'obtenir des données pour 2007 et 2008, la moyenne d'utilisation pour 2007-2009 n'est pas représentative des importations réelles, ni de l'utilisation du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés.

39. Le tableau 8 présente les caractéristiques du secteur. Dans ce contexte, les entreprises avec une utilisation annuelle inférieure à 2 tonnes métriques et celles dont l'utilisation a considérablement fluctué, avec une limite inférieure sous les 2 tonnes métriques, sont considérées comme des "micro-entreprises"; de 2 à 20 tonnes métriques, ce sont des petites entreprises; de 20 à 40 tonnes métriques, des entreprises moyennes et au-delà de 50 tonnes métriques, des grandes entreprises. Les entreprises sont classées comme utilisatrices de polyols pré-mélangés importés lorsqu'elles ont importé de tels polyols directement ou qu'elles sont connues pour acheter auprès de négociants qui vendent exclusivement des polyols pré-mélangés importés. Toutefois, un nombre important de petits fabricants de mousses achètent leurs polyols auprès de négociants locaux qui souvent s'approvisionnent dans des sociétés de formulation mais dans certains cas aussi auprès de sources étrangères. Ces fabricants de mousses sont classés, dans le tableau suivant, comme utilisant des polyols pré-mélangés localement.

Tableau 8: Structure du secteur de fabrication des mousses au cours de la dernière année pour laquelle des données complètes étaient disponibles (2010)

Type	Nb. d'entreprises*	Utilisation en 2010
Petits et moyens utilisateurs, pleinement éligibles, aucun financement antérieur	15	208,3
Utilisateurs à grande et moyenne échelle qui ont déjà été financés et utilisent des polyols pré-mélangés localement	4	175,0
Petits utilisateurs qui utilisent des polyols pré-mélangés localement	3	Consommation résiduelle seulement/ évaluation complète impossible actuellement
Micro- et petites entreprises qui ont déjà été financées et qui utilisent des polyols pré-mélangés localement	8	0,0
Petites entreprises utilisant seulement des polyols pré-mélangés importés (moyenne 2007/2009)	1	2,0
Entreprises qui ont déjà été financées et qui utilisent exclusivement des polyols pré-mélangés importés	1	28,1
Installations en cours de conversion actuellement	2	82,0
Entreprises utilisant une technologie autre que celle au HCFC-141b	5	s.o.
Autres micro-entreprises	inconnu	48,0
Total	39	543,4

\* Nb. de petites/moyennes/grandes entreprises; les micro-entreprises ne sont pas incluses

#### Activités et coûts pour le secteur des mousses

40. Le Secrétariat a questionné la décision de l'ONUDI d'aborder, en premier lieu, la faible consommation dans ce secteur. L'ONUDI a répondu que cette stratégie était liée au fait qu'une des deux sociétés de formulation, les deux étant des consommateurs importants de HCFC-141b pour le gonflage et en même temps des fournisseurs des grands fabricants de mousses, n'était pas prête à participer à l'élimination du HCFC-141b pour l'instant. De plus, les opérations de fabrication de mousses de la société de formulation Al Hakim ainsi que d'un certain nombre de ses gros clients avaient reçu du financement pour la conversion du CFC-11 au HCFC-141b. Toutes les entreprises ayant déjà reçu du financement, ont été identifiées mais ne font pas partie de la phase I; le pays décidera, avant de présenter la phase II, si des entreprises et lesquelles seront incluses dans la phase II. La coopération avec Al Hakim, axée sur les petits utilisateurs, a permis une stratégie d'élimination cohérente. Enfin, le soutien prévu pourrait probablement être mis en œuvre même avec la situation sécuritaire actuelle et il est structuré d'une manière qui permet la mise en œuvre même dans des conditions défavorables.

41. Le financement pour la société de formulation Al Hakim a été ajusté afin de tenir compte des augmentations de capacité en 2011 qui ne sont pas admissibles. Al Tabrid Al Asri, le seul fabricant de taille moyenne à participer au projet, avec une consommation de 24 tonnes métriques de HCFC-141b, recevra 25 000 \$US pour l'adaptation de ses équipements à l'utilisation du MF, pour des essais, des tests et un soutien technique. L'assistance technique pour les petits et micro utilisateurs se concentrera surtout sur le transfert de technologies et d'informations et le soutien technique. Le pays a accepté que les fabricants de mousses qui utilisent moins de 20 tonnes métriques de HCFC-141b, y compris les entreprises de réfrigération/climatisation qui produisent aussi des mousses ou utilisent des mousses pour l'isolation, ne seront plus admissibles à du financement. Il a été convenu aussi que les entreprises de mousses admissibles, utilisant plus de 20 tonnes métriques de HCFC-141b, seront limitées à celles identifiées dans une liste fournie par l'ONUDI. Le tableau 9 donne un aperçu du financement.

Tableau 9: Financement pour le secteur des mousses

Entreprise/Activité	Coût (\$ US)	Élimination	
		Tonnes métriques	Tonnes PAO
Munir Al Hakim System House Co.		S.O.	S.O.
Entreposage en vrac du formiate de méthyle (MF) et système de manipulation	80 000		
Poste de pré-mélangeage en circuit fermé (deux mélangeurs)	160 000		
Pompes	5 000		
Tuyauterie du produit	50 000		
Diffuseur d'azote	20 000		
Autres adaptations de sécurité	95 000		
Pycnomètre, réfractomètre, testeur pour le facteur-k et autres équipements requis	30 000		
10 % d'imprévus	45 000		
Sous-total	485 000		
Assistance technique pour les petites et micro-entreprises	100 000	165,0	18,15
Al Tabrid al Asri	25 000	24,0	2,64
Total	610 000	189,0	20,79

42. Les petites entreprises incluent la société Hasan Younes & Sons Co., connue pour utiliser exclusivement du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés et qui est admissible à du financement; l'utilisation restante se répartit entre 11 petites entreprises et une multitude de micro-entreprises qui utilisent toutes des polyols mélangés dans le pays. Les informations sur les 25 petites et micro-entreprises ont été fournies par l'ONUDI et on sait qu'il existe encore d'autres entreprises approvisionnées par des distributeurs. La consommation de 2,0 tonnes métriques qui leur est associée pour 2010 fait partie de l'élimination de 165 tonnes métriques et elle est déduite de la consommation admissible résiduelle pour le HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés.

#### Activités dans le secteur de l'entretien

43. Le Secrétariat s'est interrogé sur la pertinence de la mise en œuvre d'activités ne portant pas sur des investissements dans le pays actuellement. L'ONUDI et le PNUE ont répondu qu'en dehors du fait que la mise en œuvre commencera seulement lorsque les conditions seront favorables, elles se concentreront d'abord sur les activités reliées à l'élaboration et la mise à jour des cadres réglementaires et politiques qui peuvent être élaborés, si nécessaire, de l'extérieur du pays en étroite collaboration avec les intervenants concernés et grâce aux services d'experts nationaux. Le PNUE a ajouté que le système de permis électronique avait démontré qu'il pouvait fonctionner efficacement dans des situations similaires puisque les communications entre l'UNO et les ports sont simplifiés, les déplacements minimisés, notamment pour les importateurs. Avec une approche de formation des formateurs, il est possible de mettre en place un système de formation des techniciens même dans des circonstances difficiles. L'activité de sensibilisation serait mise en œuvre uniquement après le retour de la stabilité dans le pays, avec l'implication d'experts étrangers et elle a pour but, dans les secteurs de fabrication et d'entretien de la réfrigération et de la climatisation, de faciliter le passage à des frigorigènes qui ont une incidence plus faible sur le climat mais qui présentent un potentiel de risque plus élevé; une autre activité avec le même objectif est la modification des normes afin de permettre l'utilisation de frigorigènes à faible PRG.

44. Le Secrétariat et les agences ont discuté des activités qui restent à mener avec le financement résiduel de 130 444 \$US fourni dans le cadre du PNE. Il a été convenu d'intégrer ce montant au budget du PGEH; une décision à cet effet fait partie de la recommandation. Ce financement servira à fournir des

équipements aux techniciens d'entretien afin d'améliorer les pratiques exemplaires et de réduire la consommation de frigorigènes.

### Deuxième reconversion

45. Les activités dans le secteur des mousses pour la phase I ne concernent pas les entreprises qui ont déjà reçu du financement du Fonds multilatéral.

### Unité de gestion des projets

46. Une Unité de gestion des projets (UGP) a été établie soit au sein du ministère de l'Environnement ou de la Chambre d'industrie de Damas pour aider l'UNO à mettre en œuvre les activités du PGEH et coordonner la mise en œuvre du projet, incluant le suivi de la promulgation et l'application des politiques et de la législation. L'UGP dirigera les équipes d'experts nationaux, élaborera et mettra en place la formation, mènera des activités de sensibilisation et de développement des capacités et vérifiera l'achèvement des activités.

### Coût global du PGEH

47. Le montant du financement convenu entre le Secrétariat, l'ONUDI et le PNUE pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour la République arabe syrienne s'élève à 1 130 000 \$US, avec un ratio coût-efficacité total de 4,38\$US/kg, tel qu'indiqué dans le tableau 10.

**Tableau 10: Coût global convenu du PGEH**

Activités /projet	Agence	Substance	Élimination		Coût (\$US)	Ratio CE (\$US)
			tonnes Métriques	tonnes PAO		
Groupe Al Hafez (approuvé à la 62 e réunion)*	ONUDI	HCFC-141b	71,8	7,90	1 465 361	9,02
	ONUDI	HCFC-22	90,6	5,00		
<b>Secteur des mousses</b>						
Al Hakim société de formulation	ONUDI	HCFC-141b	-	-	485 000	
Assistance technique pour des petites et micro entreprises	ONUDI	HCFC-141b	163,0	17,93	100 000	3,23
	ONUDI	HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés	2,0	0,22		
Al Tabrid al Asri	ONUDI	HCFC-141b	24,0	2,64	25 000	
Sous-total	ONUDI	HCFC-141b	189,0	20,79	610 000	
<b>Secteur de l'entretien</b>						
Fourniture de trousse à outils incluant des machines de récupération et des équipements pour améliorer la qualité de l'entretien*	ONUDI	HCFC-22	-	-	130 444	-
Formation de 300 techniciens et activités préparatoires et de suivi connexes	PNUE	HCFC-22	22,2	1,22	100 000	4,50
<b>Sensibilisation</b>						
Programme de sensibilisation technique spécialisé						4,50
Activité de promotion pour les décideurs lors du choix des systèmes de réfrigération et de climatisation pour promouvoir des frigorigènes à faible PRG	PNUE	HCFC-22	6,7	0,37	30 000	

Activités /projet	Agence	Substance	Élimination		Coût (\$US)	Ratio CE (\$US)
			tonnes Métriques	tonnes PAO		
Ateliers pour les décideurs lors du choix des systèmes de réfrigération et de climatisation pour promouvoir des frigorigènes à faible PRG	PNUE	HCFC-22	5,6	0,31	25 000	
Sous-total	s.o.	HCFC-22	12,3	0,68	55 000	
<b>Soutien politique et législatif</b>						
Révision et mise à jour de la législation nationale sur les SAO	PNUE	HCFC-22	3,3	0,18	15 000	4,50
9 identificateurs de frigorigènes	PNUE	HCFC-22	4,4	0,24	20 000	
Programme de formation pour les douanes et al. afin de renforcer la législation sur les SAO et lutter contre le commerce illicite pour 120 agents	PNUE	HCFC-22	8,9	0,49	40 000	
Élaboration et mise en œuvre d'un système de permis électronique	PNUE	HCFC-22	13,3	0,73	60 000	
Révision des normes et des codes nationaux	PNUE	HCFC-22	4,4	0,24	20 000	
Sous-total	s.o.	HCFC-22	34,3	1,88	155 000	
<b>Gestion de projets</b>						
Unité de gestion des projets	ONUDI	s.o.	s.o.	s.o.	120 000	-
	PNUE	s.o.	s.o.	s.o.	50 000	
Coût de la vérification	PNUE	s.o.	s.o.	s.o.	40 000	
Sous-total	ONUDI/PNUE	s.o.	s.o.	s.o.	210 000	
Total du financement demandé pour la phase I			257,8	24,57	1 130 000	4,38
Financement pour l'ONUDI			189,0	20,79	730 000	
Financement pour le PNUE			68,8	3,78	400 000	

\* Activité qui n'est pas incluse dans le budget, ni prise en compte lors du calcul de l'élimination

48. L'élimination pour des activités demandées récemment dans le cadre du PGEH représente 18 pour cent de la consommation de référence. En incluant le projet précédent chez Al Hafez, on passe à 28 pour cent de la consommation de référence. En adoptant la stratégie convenue, le gouvernement de la République arabe syrienne s'engage à réduire de 25 pour cent la consommation de référence d'ici 2018, étant entendu qu'il pourra proposer la phase II du PGEH d'ici 2015 ou plus tard.

#### Incidence climatique estimée par le pays dans son PGEH

49. La mise en œuvre du projet de mousses éviterait des émissions dans l'atmosphère de 133 245 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> suite à la conversion à une technologie au MF dans les entreprises qui utilisent du HCFC-141b (uniquement d'après les valeurs PRG des différents agents de gonflage), comme l'indique le tableau 11.

Tableau 11: Incidence climatique de la conversion dans le secteur des mousses

Substance	PRG	Tonnes métriques/an	Équivalent CO <sub>2</sub> (tonnes/an)
Avant la conversion			
HCFC-141b	725	189,00	137 025
Après la conversion			
Formiate de méthyle	20	189,00	3 780
Incidence nette			-133 245

50. Les activités d'assistance proposées dans le secteur de l'entretien qui incluent la formation des techniciens aux pratiques exemplaires, un meilleur confinement des frigorigènes et contrôle des fuites, et l'application de quotas d'importation de HCFC, réduiront le volume de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques dans la réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le PGEH ne contienne aucun calcul de l'incidence climatique, les activités prévues par la République arabe syrienne, notamment ses efforts pour améliorer les pratiques d'entretien, la récupération et la réutilisation des frigorigènes indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, avec des résultats bénéfiques pour le climat. Toutefois, pour l'instant, une évaluation quantitative plus précise de l'incidence climatique n'a pu être menée. On pourrait établir cette incidence par l'évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les volumes de frigorigènes utilisés chaque année à partir du commencement de la mise en œuvre du PGEH, les volumes de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

#### Cofinancement

51. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitatifs financiers potentiels et les opportunités de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages environnementaux des PGEH, conformément au paragraphe 11b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, l'ONUDI a expliqué que durant la phase I du PGEH, une part importante mais non quantifiable du cofinancement serait fourni par les fabricants de mousses qui participent aux activités.

#### Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

52. L'ONUDI et le PNUE demandent 1 130 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 491 107 \$US demandé pour la période 2012-2014, incluant les coûts d'appui, résulte d'un ajustement à la baisse, accepté, de la demande de financement pour les deux premières tranches du PGEH au niveau du plan d'activités.

#### Projet d'accord

53. Un projet d'accord entre le gouvernement de la République arabe syrienne et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'Annexe I au présent document. Il contient au paragraphe 14 et à l'appendice 3-A des conditions spécifiques relatives au calendrier des tranches et une clause d'annulation de l'Accord si la mise en œuvre ne peut commencer d'ici la mi-2014. Aucun financement ne sera approuvé tant que l'ONUDI ne pourra garantir au Comité exécutif que les circonstances dans le pays permettent de commencer la mise en œuvre. L'Accord interdit une demande pour combiner la première et la deuxième tranches à cause de l'éventuel retard du commencement de la mise en œuvre, afin de garantir la surveillance du Comité exécutif et des rapports complets. Le projet d'accord prévoit une réduction de 25 pour cent de la consommation de référence d'ici 2018.

### **RECOMMANDATION**

54. La situation dans laquelle ce PGEH est proposé, est unique parce que la mise en œuvre dans le pays est impossible actuellement en raison de troubles civils. Le Secrétariat prend note que le pays a été en mesure de fournir toutes les informations nécessaires pour établir l'admissibilité, les coûts différentiels et proposer une mise en œuvre significative. Les agences ont été en mesure de donner l'assurance que la mise en œuvre pourrait progresser rapidement une fois la paix restaurée. L'autre solution aurait consisté à préparer la présentation d'un PGEH après la fin des troubles civils seulement; ce qui aurait entraîné un processus nouveau et long pour la collecte des données à travers le pays, créant ainsi des retards potentiels

pour la conformité. En outre, il semble que dans des cas similaires quand les pays sortent d'une période troublée, l'activité de construction augmente rapidement, avec une augmentation parallèle de la consommation de HCFC. S'appuyant sur ces considérations, le Comité exécutif pourrait souhaiter approuver le PGEH afin d'être en mesure de commencer la mise en œuvre dès que possible.

55. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République arabe syrienne pour la période 2012 à 2018 afin de réduire la consommation de HCFC de 25 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 1 233 101 \$US, comprenant 730 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 51 100 \$US pour l'ONUDI, et 400 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 52 001 \$US pour le PNUE, en prenant note que le projet destiné à éliminer 12,9 tonnes PAO de HCFC, utilisé par le groupe Al Hafez, au montant de 1 465 361 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 109 902 \$US pour l'ONUDI, a déjà été approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion et a été inclus ensuite dans la phase I du PGEH;
- b) Prendre note qu'avec les montants mentionnés au paragraphe a) précédent, le financement total pour la phase I du PGEH de la République arabe syrienne s'élève à 2 595 361 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 213 003 \$US;
- c) Rappeler que le Comité exécutif a pris note dans la décision 62/39 de l'acceptation du gouvernement de la République arabe syrienne de la valeur de référence comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC et prendre note du point de départ de 135,0 tonnes PAO, calculé à partir des consommations réelles de 147,2 tonnes PAO et 122,8 tonnes PAO déclarées respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal; plus 3,25 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des formulations de polyols pré-mélangés importés, pour un total de 138,25 tonnes PAO;
- d) Prendre note de l'engagement de la République arabe syrienne d'interdire les importations de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés trois ans après la remise de fonds pour éliminer l'utilisation résiduelle admissible de HCFC-141b, contenu dans les polyols pré-mélangés importés;
- e) Prendre note de la déduction de 12,9 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC approuvée à la 62<sup>e</sup> réunion et déduire un autre montant de 24,57 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
- f) Prendre note du fait que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas la République arabe syrienne de présenter, au plus tôt en 2015, une proposition pour achever l'élimination des HCFC au-delà du montant envisagé dans la phase I du PGEH;
- g) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République arabe syrienne et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'Annexe I au présent document;
- h) Demander à l'ONUDI, une fois la mise en œuvre commencée, de compléter les informations dans la présentation de la phase I du PGEH, en remettant une description détaillée des entreprises consommatrices de HCFC-142b pour la fabrication dans les

secteurs de la réfrigération et de la climatisation en République arabe syrienne, avec tous les éléments pertinents pour déterminer l'admissibilité et les coûts différentiels, à titre de condition préalable à la présentation de la seconde tranche, prévue actuellement pour 2014;

- i) Prendre note que l'ONUDI présentera la demande pour la première tranche une fois que les conditions dans le pays permettront de débiter la mise en œuvre des activités convenues. La demande sera considérée complète uniquement si elle est accompagnée:
  - i) d'une lettre d'endossement par le pays;
  - ii) d'un plan annuel de mise en œuvre pour l'année de la présentation et l'année civile suivante;
  - iii) de l'assurance de l'ONUDI que la situation dans le pays permet de commencer la mise en œuvre des activités prévues pour la phase I après l'approbation; et
  - iv) d'une confirmation du gouvernement de la République arabe syrienne à l'effet qu'un système national exécutoire de permis et de quotas pour les importations de HCFC est en place et que ce système est en mesure d'assurer le respect du calendrier d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal pour la durée de l'Accord;
  
- j) Prendre note que la présentation d'une seconde tranche doit être accompagnée de l'assurance que les entreprises du secteur des mousses qui recevront le financement prévu dans le cadre de la phase I du PGEH, continuent la fabrication de mousses de polyuréthane ou de formulations de polyols et pour les fabricants dont ce n'est pas le cas, soit :
  - i) les informations nécessaires pour trouver une entreprise de remplacement, en termes d'admissibilité et de coûts différentiels et une évaluation de la manière dont ce remplacement affecterait la mise en œuvre; ou
  - ii) les informations permettant de déterminer la réduction des coûts de mise en œuvre, sachant que le coût total de la mise en œuvre serait réduit en conséquence et que les fonds seraient retournés après l'achèvement de la phase I; et
  
- k) Approuver la réallocation du financement résiduel provenant du plan de gestion de l'élimination finale de 130 444 \$US, plus les coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, tel que convenu avec le gouvernement de la République arabe syrienne, conformément au plan de mise en œuvre fourni.

-----

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République arabe syrienne (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone, indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 101,3 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbures (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le Pays décide d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, celle-ci devra recevoir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de

la révision du plan approuvé. Toute proposition d'une telle demande de changement de technologie devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute autre variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays convient que les économies potentielles en coûts différentiels, associées au changement de technologie, réduiraient d'autant le montant total du financement dans le cadre du présent Accord;

- d) Toute entreprise qui doit se convertir à une technologie sans HCFC, incluse dans le PGEH approuvé qui serait trouvée inéligible selon les lignes directrices du Fonds multilatéral (par ex. pour raison de propriété étrangère ou de création après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information serait communiquée au Comité exécutif dans le cadre du rapport annuel de mise en œuvre; et
- e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a/ont convenu d'agir en qualité d'agence/agences d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté

toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif. Si d'ici le 1<sup>er</sup> août 2014, l'agence d'exécution principale n'a pas remis au Comité exécutif une demande pour la première tranche, incluant l'assurance que la mise en œuvre commencera immédiatement, tel que défini à l'Appendice 3-A, l'Accord sera automatiquement annulé à cette date, sauf si le Comité exécutif accepte, avant cette date, une demande spécifique du Pays à l'effet de prolonger l'Accord.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	60,50
HCFC-141b	C	I	67,71
HCFC-142b	C	I	6,82
Sous-total			135,03
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés	C	I	3,25
Total			138,25

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	135,0	135,0	121,5	121,5	121,5	121,5	s.o.	
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	135,0	135,0	121,5	121,5	121,5	101,3	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	0	210 960	79 500	403 040	0	0	36 500	730 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	0	14 767	5 565	28 213	0	0	2 555	51 100	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	0	105 050	54 520	220 430	0	0	20 000	400 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	13 657	7 088	28 656	0	0	2 600	52 001	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	0	316 010	134 020	623 470	0	0	56 500	1 130 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	0	28 424	12 653	56 869	0	0	5 155	103 101	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	0	344 434	146 673	680 339	0	0	61 655	1 233 101	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									3,78
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									5,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									51,72
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									20,57
4.2.2	Élimination du HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									7,90
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									39,24
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.3.2	Élimination du HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									6,82
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,22
4.4.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)									3,03

\*L'Accord couvre aussi le projet "Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'équipements de climatisation unitaires et de panneaux isolants de mousse de polyuréthane rigide chez Al Hafez Group", approuvé à la 62e réunion du Comité exécutif pour une mise en œuvre par l'ONUDI, avec une élimination associée de 5,0 tonnes PAO de HCFC-22 et 7,9 tonnes PAO de HCFC-141b, avec un montant de financement de 1 465 361 \$US, coûts d'appui d'agence en sus, et assujettit ce projet aux mêmes obligations de suivi et de rapport qui s'appliquent à toutes les autres activités de la phase I du PGEH.

**APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement de la première tranche sera examiné pour approbation, sur présentation d'une demande de tranche accompagnée d'un plan annuel de mise en œuvre, au plus tard huit semaines avant une réunion du Comité exécutif, étant entendu qu'aucune demande de tranche ne sera présentée avant que les agences d'exécution aient été en mesure d'assurer au Comité exécutif qu'elles commenceront la mise en œuvre dès réception de la première tranche.

2. Le financement de la seconde tranche sera examiné au plus tôt dix mois après l'approbation de la première tranche.

3. Le financement de la dernière tranche sera examiné au plus tôt à la dernière réunion de l'année 2015.

#### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE**

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) surveillera l'efficacité de la mise en œuvre des différentes composantes du PGEH, y compris le suivi du respect des niveaux d'élimination et de l'impact de toutes les activités par rapport aux objectifs et buts fixés.

2. L'Unité de gestion de projets (UGM), en étroite collaboration et coordination avec l'UNO et avec l'appui des agences d'exécution, jouera un rôle clé dans le suivi de la mise en œuvre du PGEH à travers l'établissement et la gestion d'une banque de données de suivi complète pour la mise en œuvre de toutes les activités dans le cadre du PGEH. L'UGM fera un suivi, préparera des rapports et tiendra des registres sur :

- a) les importations/exportations de SAO, y compris la collecte de données auprès des importateurs locaux;
- b) l'utilisation des SAO dans les différents secteurs, y compris la collecte de données auprès des fabricants et les enquêtes menées par l'UGM;
- c) le montant des quantités de SAO récupérées, recyclées et indésirables;
- d) la mise à jour régulière des résultats des projets selon les étapes-repères ciblées;
- e) les plans, les rapports périodiques et les rapports d'achèvement des composantes et des projets; et
- f) l'information sur les équipements à base de SAO, les banques de SAO, leur état de fonctionnement et leur retrait.

3. L'agence d'exécution de coopération, en collaboration avec l'agence d'exécution principale et l'UNO, préparera les paramètres détaillés de la base de données de suivi et contractera les services de l'institution technique correspondante, capable de développer cette base de données. L'exploitation et la gestion de la base de données seront assurées par un consultant dédié qui agira comme administrateur de la base de données et coordonateur du suivi pour le PGEH de la République arabe syrienne.

4. La vérification, en plus des autres tâches, couvrira aussi les rapports générés sur les réalisations dans le cadre de la mise en œuvre du PGEH et l'efficacité de l'UGM.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le

rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 96 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.